VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE GEORGES CLEMENCEAU

N° 171/25 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **VU** la demande du 07 juillet 2025, **de** (le pétitionnaire) **qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion VL 3,5 Tonnes rue Georges Clémenceau au droit des n°28, (emplacement de stationnement) en vue de son emménagement prévu le 12 juillet 2025 au 32 rue Georges Clémenceau.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue Georges Clémenceau

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées au droit du 14 et du 12 rue Georges Clémenceau face au 21 rue Georges Clémenceau seront réservées pour le **camion VL 3,5 Tonnes** du pétitionnaire**.** Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à stationner.**

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet **le samedi 12 juillet 2025 de 09h00** (neuf heures) **à 18h00** (dix-huit heures).

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise par **le pétitionnaire** qui en assurera la maintenance durant toute la période de l'emménagement.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **le pétitionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 07 juillet 2025

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 9/07/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.